

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

(BILL PRIVE.)

BILL.

Acte pour autoriser la banque de Québec à augmenter son capital et pour d'autres fins relatives à la dite banque.

Reçu et lu, la première fois, lundi, 16 oct. 1854.

Seconde lecture, mercredi, 8 novembre, 1854.

M. ALLEYN.

QUÉBEC :

IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

1854.]

BILL.

[No 133.]

Acte pour autoriser la banque de Québec à augmenter son capital, et pour d'autres fins relatives à la dite banque.

ATTENDU que la banque de Québec a demandé l'autorisation d'augmenter son capital et de déclarer ses actions transférables dans la Grande Bretagne, et qu'il est expédient d'accéder à la dite prière ;—A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :—

Préambule.

5 Il sera et pourra être loisible à la banque de Québec, constituée et incorporée par un acte du parlement de cette province passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, et intitulé, "*acte pour étendre la charte de la banque de Québec*" d'ajouter à son présent capital une autre
10 somme n'excédant pas deux cent cinquante mille louis courant, divisés en dix mille actions de vingt cinq livres chaque, lesquelles actions seront et pourront être souscrites, soit dans cette province soit en dehors, en telles proportions ou tel nombre et en tels temps et lieux et sous tels règlements que les directeurs de la banque
15 établiront de temps en temps ; et les dites actions souscrites seront payées en tels versements et en tels temps et lieux que les directeurs fixeront de temps en temps, et les exécuteurs, administrateurs et curateurs payant des versements sur les actions d'actionnaires décédés seront et sont par le présent respectivement indemnisés
20 pour le paiement d'icelles ; pourvu toujours qu'aucune action ne sera considérée légalement souscrite à moins que dix pour cent sur icelle, au moins, n'aient été payés lors de la souscription. Et pourvu aussi, que les dites dix mille actions soient souscrites et entièrement payées dans les cinq années qui s'écouleront après la
25 passation du présent acte.

La banque pourra ajouter à son capital £250,000, qui seront payés par versements, etc., 4 et 5 Vic. c. 94, cité.

Proviso.

Proviso.

II. Pourvu toujours que lorsqu'une personne ou partie désirant souscrire des actions du nouveau capital que le présent acte autorise à ajouter, voudra payer, lors de la souscription ou en aucun temps après, le montant entier des actions souscrites, avec la prime
30 sur icelles (s'il y en a) tel que ci-après mentionné, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la banque, et en aucun temps pendant la période susdite de cinq années, d'admettre et recevoir les dites souscriptions et plein paiement, ensemble avec telle prime qui sera ou pourra être convenue au temps de la souscription ; et dans
35 chaque tel cas, la prime ainsi reçue sera portée au compte des profits ordinaires de la banque, nonobstant toute chose à ce con-

Les souscripteurs pourront payer leurs actions tout à la fois, à certaines conditions.

traire dans le dit acte d'incorporation ou dans la présente loi ou acte ou toutes autres lois.

Le capital nouveau transférable, etc., dans la Grande Bretagne.

III. Les actions du capital que le présent acte autorise à ajouter pourront être transférables, et les dividendes en provenant pourront être déclarés payables dans la Grande Bretagne, en la même manière que les actions dans la dite banque et les dividendes qui en proviennent sont actuellement respectivement transférables ou payables à la banque, dans la cité de Québec ou dans la Grande Bretagne; et à cette fin, les directeurs pourront de temps en temps faire les règles et réglemens et prescrire telles formules et nommer tels agent ou agens qu'ils trouveront nécessaires.

Les directeurs pourront ouvrir des livres de souscriptions pour le nombre d'actions qu'ils jugeront à propos.

IV. Pourvu toujours que les directeurs de la dite banque ne seront point obligés d'ouvrir des livres de souscription pour tout le nombre des actions autorisées par le présent acte, en une seule et même fois, mais il sera et pourra être loisible aux dits directeurs et ils sont par le présent autorisés à limiter de temps en temps le nombre des actions pour lesquelles les livres de souscription seront ouverts comme susdit, en une seule fois, suivant que dans leur discrétion ils jugeront le plus à propos.

8e section de 16 Vic. c. 143, applicable aux versements dus sur le nouveau capital.

V. Les diverses dispositions contenues dans la huitième section d'un acte du parlement de cette province, passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté et, intitulé: "*Acte pour autoriser une addition au capital de la banque de Québec, pour faciliter le transfert des actions en certains cas, et pour d'autres fins relatives à la dite banque,*" seront censées s'appliquer et régiront respectivement tous les cas dans lesquels un actionnaire ou des actionnaires refuseront ou négligeront de payer les versements dus sur ses ou leurs actions dans le dit nouveau capital que le présent acte autorise à ajouter, au temps et en la manière qui seront déterminés par les directeurs de la dite banque comme susdit; nonobstant toute chose à ce contraire dans le présent acte ou tout autre acte ou loi.

Acte public.

VI. Le présent acte sera un acte public.